

Service territorial flamande et littoral

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté préfectoral portant délimitation du domaine public maritime et des lais et relais de la mer sur la commune de Grand-Fort-Philippe.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2111-4 et L.2111-5 et R.2111-4 à R.2111-14 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-19 et R.123-46-1 ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 07 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1972 portant incorporation au domaine public maritime des lais et relais de mer situés sur le territoire des communes de Mardyck, Loon-Plage, Gravelines et Grand-Fort-Philippe ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 14 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 15 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de la consultation du public par voie électronique relative au dossier de constatation des limites du domaine public maritime et des lais et relais de la mer sur la commune de Grand-Fort-Philippe en date du 14 mars 2023 ;

Vu le rapport d'étude réalisé par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement en date du 19 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Grand-Fort-Philippe en date du 24 juin 2022 ;

Vu la participation électronique du public organisée du 03 avril 2023 au 02 mai 2023, conformément aux dispositions des articles L.123-19 et R.123-46-1 du Code de l'environnement et de l'article R.2111-9 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la limite du domaine public maritime intégrant les lais et relais de la mer proposée à la participation électronique du public est le résultat des observations opérées via les procédés scientifiques définis au troisième alinéa de l'article R.2111-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La limite du domaine public maritime intégrant les lais et relais de la mer sur la commune de Grand-Fort-Philippe correspond au tracé violet figurant au plan ci-annexé.

Article 2-

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 3-

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Grand-Fort-Philippe afin qu'elle procède à son affichage pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles et également notifié à la chambre départementale des notaires.

La limite constatée sera reportée sur un plan cadastral adressé au directeur départemental des finances publiques.

Article 4-

Une attestation indiquant la limite du domaine public maritime intégrant les lais et relais de la mer sera notifiée à chacun des propriétaires mentionnés dans le dossier de délimitation.

Article 5-

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ou affichage en mairie, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 59014 cedex, 59000 Lille.

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre responsable de la gestion du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 6-

Le préfet du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et le maire de Grand-Fort-Philippe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dunkerque, le 22 mai 2023.

Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer du Nord, par
délégation,

Thierry LAFORGE

Inspecteur principal des Affaires
Maritimes



Annexe



Illustration 1: délimitation du domaine public maritime – Grand-Fort-Philippe (source : CEREMA 2022)

